

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

Le Droit qui s'écrit

Serge Parisien, Les secrets commerciaux et la Loi sur l'accès à l'information du Québec „ Le statut des renseignements économiques fournis à l'Administration pour le secteur privé en vertu de la Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics,

Montréal, Wilson et Lafleur, 1993, 78 p.

Frédéric Bachand

Étudiant (LL.B.) à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

C'est dans l'optique d'assurer une plus grande transparence des organismes gouvernementaux et de mettre en oeuvre ce droit à l'information reconnu à l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* que le législateur québécois a adopté, en 1982, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Mais qu'en est-il des renseignements économiques confidentiels fournis par le secteur privé à un organisme gouvernemental? Dans un marché où la «moindre entorse à la loi du silence peut signifier la fin définitive d'un secret de commerce et des avantages qui pouvaient en découler», le législateur a choisi de protéger les secrets commerciaux afin d'éviter qu'une entreprise n'invoque le droit à l'information pour obtenir d'un organisme public une information privilégiée sur un concurrent.

C'est à l'étude des dispositions prévoyant cette procédure d'exception que l'auteur a consacré son mémoire de maîtrise.

La première partie est consacrée à l'analyse des deux types de renseignements protégés par le législateur: le renseignement qui, en soi, est de nature confidentielle et considéré ainsi habituellement et, en second lieu, le renseignement non confidentiel en soi mais qui, si divulgué, causerait préjudice à l'entreprise visée. La deuxième partie de l'ouvrage analyse la procédure par laquelle un renseignement, même protégé, pourra être divulgué à un tiers. Deux cas peuvent se présenter. L'entreprise ayant fourni l'information à l'organisme public pourra consentir à ce qu'elle soit divulguée à un tiers. Ou encore, le renseignement pourra être divulgué sans le consentement de celui l'ayant fourni, si cette information permet de connaître ou de confirmer l'existence d'une situation mettant en péril la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement.

L'ouvrage est complété par une liste d'abréviations ainsi qu'une bibliographie détaillée.